



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 19 FEV. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de création et d'exploitation d'un site de production de briquets,
au lieu-dit la Lande Saint Jean à Sainte-Marie,
Ille-et-Vilaine,
dossier reçu le 19 décembre 2012

Préambule à l'avis

Par courriers reçus les 18 et 19 décembre 2012, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), des dossiers déposés par la Société du briquet jetable BJ 75 relatifs à deux demandes d'autorisation d'exploiter des sites de production de briquets, l'un situé à Redon et l'autre à Sainte-Marie. Les deux projets sont dépendants l'un de l'autre, dans la mesure où la création du site à Sainte-Marie et les modifications du site à Redon ont pour objectif la restructuration et l'augmentation des activités de production et de stockage globales à répartir sur les deux sites.

Les deux projets relèvent du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Ils sont soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5, complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courriers en date du 21 décembre 2012. Elle a notamment pris connaissance des avis du 25 janvier 2013 de l'Agence Régionale de Santé, des avis du 31 octobre 2012 de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, ainsi que des avis du 11 janvier 2013 de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent avis de l'Ae concerne le dossier relatif au projet situé à Sainte-Marie. Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Un avis Ae distinct, sur le projet situé à Redon, a été élaboré en parallèle.

Résumé de l'avis

La Société du briquet jetable BJ 75, exploitant de l'usine du groupe BIC implantée à Redon, souhaite augmenter ses capacités de production de briquets pour atteindre, en pointe de production, 10 millions de briquets par jour. Dans cet objectif, il est prévu d'augmenter la production du site existant et d'en créer un deuxième, aux activités complémentaires, à 5 km de distance, sur la commune de Sainte-Marie. Il est prévu que chacun des deux sites ait la capacité de produire 5 millions de briquets par jour, avec la majorité du stockage d'isobutane (vrac et briquets) sur le site de Sainte-Marie, les opérations de fabrication des pièces primaires et de traitement de métaux restant sur le seul site de Redon..

L'étude d'impact et l'étude de dangers relatives au site en projet à Sainte-Marie ont essentiellement permis d'identifier les enjeux environnementaux relatifs aux risques technologiques liés à la présence d'isobutane, et aux risques sanitaires liés à l'utilisation de produits toxiques.

Certaines des analyses présentées nécessiteraient d'être consolidées, notamment sur l'état initial du site et le réseau hydraulique de ses abords, l'impact sur la qualité de l'air, l'impact sonore, l'impact du trafic routier.

Il conviendrait par ailleurs de présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire au vu des préoccupations environnementales en amont du projet finalement retenu.

Une synthèse des principaux enjeux environnementaux, des impacts et des mesures prises concernant le projet à Redon devrait apparaître dans le dossier du projet situé à Sainte-Marie, compte tenu de la justification du projet global de fonctionnement sur deux sites.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

La Société du briquet jetable BJ 75, exploitant de l'usine du groupe BIC implantée à Redon depuis 1972, souhaite augmenter ses capacités de production de briquets pour atteindre, en pointe de production, 10 millions de briquets par jour au lieu du maximum actuel limité à 3,3 millions/jour. Dans cet objectif, il est prévu d'augmenter la production du site existant et d'en créer un deuxième, aux activités complémentaires, à 5 km de distance, dans la zone d'activités de la Lande Saint Jean à Sainte-Marie, commune contiguë au Nord-Est de Redon.

La plupart des pièces qui constituent les briquets sont actuellement fabriquées sur place à Redon. Elles y sont assemblées ou expédiées aux autres usines du groupe BIC. Le projet global consiste à accroître la production du site de Redon sans y créer de nouvelles activités mais en y augmentant et réorganisant les équipements. Il est prévu d'y réduire le stockage de briquets à 50 t de gaz au lieu de 300 t actuellement, et d'implanter sur le nouveau site à Sainte-Marie des installations de capacité suffisante pour accueillir 942 t d'isobutane, incluant un stockage de 600 t de briquets et des réserves de gaz destinées au site de Redon. Le nouveau site assurera des opérations d'assemblage de briquets (5 millions de briquets par jour), les opérations de fabrication des pièces primaires et de traitement de métaux restant sur le seul site de Redon. Par conséquent le nouveau site ne générera pas de rejets d'eaux industrielles. Il approvisionnera le site de Redon en pierres à briquets, qui lui-même pourvoira en pièces primaires métalliques. Le site de Sainte-Marie sera classé Seveso seuil Haut en raison des quantités de gaz liquide stockées.

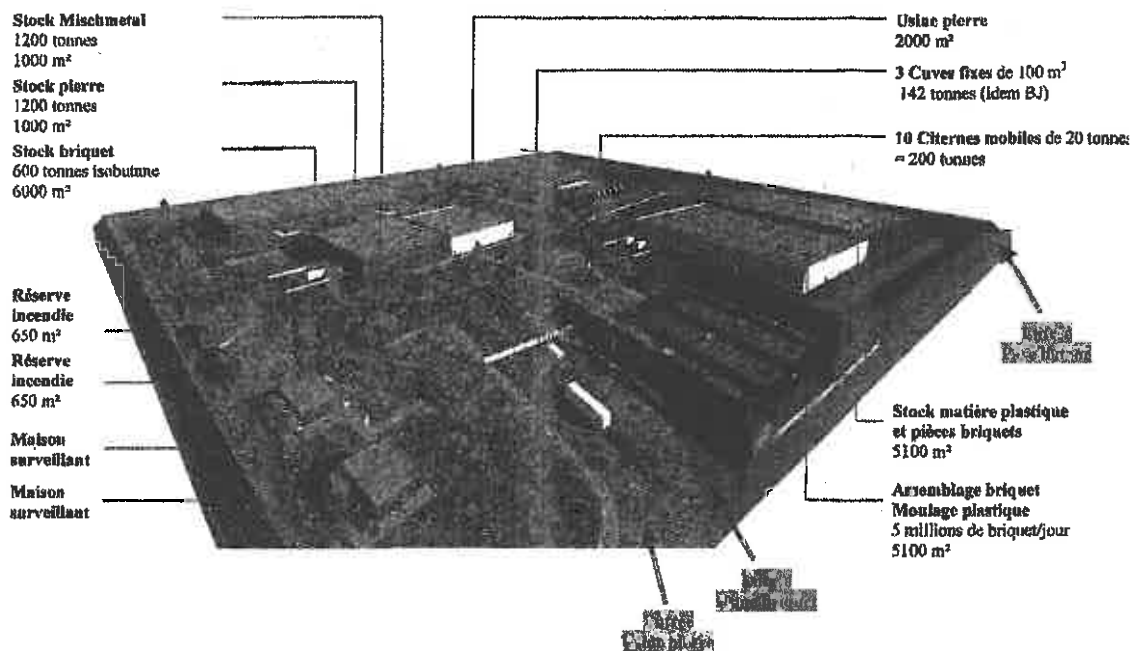
La création du site inclut une demande d'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement, pour garantir sa pérennité en classement Seveso Haut. Les travaux comporteront la construction de routes, de merlons périphériques de 6 à 7 m de haut et 10 m de large, d'un bâtiment de stockage des briquets, d'un parc de 3 cuves de vrac d'isobutane liquide d'une capacité de 47,3 t chacune, d'un parc de 10 citernes mobiles d'une capacité de 20 t de gaz chacune, de bâtiments de stockages divers (pièces métalliques, plastiques, cartons, ...), de bâtiments d'ateliers d'assemblage de briquets et de moulage plastique, d'un atelier de fabrication de pierres à briquets.

Fonctions industrielles	Site de Redon	Site de Sainte Marie
Assemblage briquets	Augmentation des lignes existantes pour passer de 3,3 à 5 millions de briquets/j	Création de lignes d'assemblage permettant la production de 5 millions de briquets
Stockage de briquets	Diminution du stock pour ne conserver qu'un stock tampon de production	Création d'un grand entrepôt de stockage, compatible avec les objectifs de production des 2 sites
Stockage d'isobutane	Pas de modification sur le stockage existant	Création d'un stockage isobutane fixé pour les lignes d'assemblages, et d'un stockage stratégique en citernes
Pièces métalliques	Augmentation de la production pour alimenter les 2 sites	Pas de production sur site
Moulage plastique	Augmentation de la production pour absorber l'augmentation de production de Redon	Création d'un atelier de moulage plastique pour alimenter la production de Sainte Marie
Usine pierre	Pas d'usine pierre sur site	Création d'une usine pierre pour alimenter les 2 sites

Tableau extrait du Volet 1, page 12



Emplacement du projet, figure extraite de la page 21 du Volet 2, Présentation générale du site et de ses activités



Projet de création d'installations présenté en annexe 2-1, Présentation générale du site

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Deux dossiers distincts ont été communiqués à l'Autorité environnementale, l'un concernant le site de Redon, et l'autre celui de Sainte-Marie. Chaque dossier comprend notamment une étude de dangers et une étude d'impact. Dans chacun des dossiers, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers figurent au Volet 1, "OBJET ET PLAN", et une

description de l'état initial et de l'environnement du site est donnée au Volet 2, "PRESENTATION GENERALE DU SITE ET DE SES ACTIVITES".

La répartition des activités et l'interaction entre les deux sites sont clairement expliquées dans chacun des dossiers (notamment pages 12-13 du Volet 1/dossier projet à Sainte-Marie).

Les résumés non techniques sont de qualité rédactionnelle satisfaisante et donnent une synthèse représentative des thèmes développés dans les études.

Les dossiers ont été réalisés par des ingénieurs Hygiène Sécurité Environnement du bureau d'étude ODZ consultants. Les normes de sécurité expliquées tiennent compte du retour d'expérience de l'usine de Redon déjà existante. Les aspects environnementaux et le respect de l'environnement sont essentiellement abordés sous l'angle réglementaire avec des choix d'aires d'études dont la justification devrait être mieux établie. Les analyses relatives à la santé humaine reposent sur la qualité des données théoriques utilisées et la fiabilité du procédé de modélisation.

A noter que, conformément aux dispositions de l'article R122-5 7° du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit comporter l'estimation des dépenses correspondant aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact du projet. A cet égard, le dossier relatif au projet situé à Sainte-Marie (page 49 du Volet 3) n'informe pas précisément sur ces coûts, faute d'identification précise des mesures spécifiquement prises pour la protection de l'environnement. L'Autorité environnementale demande que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation soient clairement identifiées quant à leur nature, l'efficacité attendue, les mesures de suivi prévues et leur coût.

2.2 Qualité de l'analyse

Le projet de création d'un nouveau site de production de briquets concerne des parcelles d'une superficie totale de 12,7 ha qui se situent dans une zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale identifiée Zone NAA1 au plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Sainte-Marie. Ces parcelles avaient une vocation agricole de production céréalière avant d'être considérées comme tranche n°5 de la zone d'activités. Les abords sont constitués de terres agricoles, excepté à l'Ouest, où se trouvent d'autres entreprises (entrepôt, commerces, menuiserie, tôlerie, ...) et l'établissement recevant du public le plus proche (restaurant) à 400 m. Les habitations les plus proches sont situées à 70 m au Nord du site et à 300 m au Sud.

Choix du projet

A noter que l'augmentation de production pour atteindre 10 millions de briquets/jour n'est pas possible sur le seul site existant de Redon. Le choix du projet est sommairement présenté sous un aspect socio-économique sans évoquer les alternatives qui ont été étudiées pour en arriver au meilleur choix par rapport aux préoccupations environnementales, ne serait-ce qu'au regard de l'augmentation des rejets dans la Vilaine via l'étang et le ruisseau du Thuet pour le site de Redon.

L'Autorité environnementale recommande d'expliquer, conformément à l'article R122-5 5° du code de l'environnement, les alternatives et hypothèses d'implantation qui ont été envisagées par rapport à une recherche de moindre impact sur l'environnement en considérant l'objectif d'ensemble d'atteindre une production massive de 10 millions de briquets/jour. Il conviendrait par ailleurs de rappeler les critères qui ont amené la Communauté de communes du Pays de Redon, actuel propriétaire des parcelles visées par le projet, à définir la zone d'activités dans laquelle le porteur de projet souhaite implanter ses nouvelles installations.

Principaux impacts du projet à Redon compte tenu de la justification du projet global de fonctionnement sur deux sites

La seule synthèse des impacts relative au projet situé à Redon apparaît, en sept lignes, dans le résumé non technique de l'étude d'impact, page 26 du Volet 1 du dossier du projet à Sainte-Marie. L'Autorité environnementale recommande d'élaborer une réelle synthèse relative au projet global incluant les deux sites, conformément à l'article R122-5 5° du code de l'environnement. L'intérêt de cette approche permettrait d'apprécier les impacts globaux, qui peuvent apparaître comme significatifs dans la mesure où ils forment un cumul (ex : augmentation du maillage industriel, problématique des transports, rejets, déchets, ...).

Sensibilité de la zone d'implantation du projet

Les terres visées par le projet sont situées hors de toute zone environnementale protégée. Les zones naturelles remarquables les plus proches sont notamment le site Natura 2000 du marais de Vilaine, la ZNIEFF du marais de Redon et celle de l'étang de Saint Julien, situés respectivement à 1,4 km et 5 km du projet. Le porteur de projet estime que les activités du site de Sainte-Marie n'ont aucune incidence sur ces zones naturelles en raison de leur éloignement (Volet 3 Etude d'impact, page 24).

La superficie d'implantation du projet ne comporte ni haie, ni zone boisée, ni zone humide (page 38 du Volet 2). Il est mentionné dans le dossier que l'absence de zone humide a été constatée en 2007 lors d'études préalables à l'élaboration du futur PLU (Volet 2, page 49).

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier ces études préalables, notamment pour apprécier les méthodes qui ont été utilisées pour identifier les caractéristiques de l'état initial des terrains concernés. Faute d'une étude conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié qui fixe les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement, le porteur de projet devra procéder à cette identification. Par ailleurs, il conviendrait de joindre au dossier l'inventaire des zones humides existantes aux abords du projet.

A noter que le dossier n'établit pas clairement si la viabilisation de ces terrains, les aménagements des routes périphériques et les travaux de mise en place des réseaux d'énergie sont en projet ou déjà réalisés (page 22 de l'étude d'impact). L'Autorité environnementale recommande d'en analyser les principaux impacts, qui entrent dans le cumul d'impacts relatif à la création du site et de la zone d'activités.

L'étude d'impact devrait apporter des précisions sur le bocage en tant qu'habitat, car si le principe est d'utiliser les chemins existants pour accéder au futur site industriel, il conviendrait d'évaluer précisément les éventuels besoins d'élargissement de ces chemins et donc de l'éventualité d'une destruction de fossés, talus et haies adjacents.

Consommation de terres agricoles

L'étude d'impact aborde cet aspect de manière très sommaire, mettant en avant que des accords financiers ont créé un consensus sur la perte des 12,7 ha pour l'agriculture au profit de la future installation industrielle. Le porteur de projet évoque le faible pourcentage que représente cette superficie par rapport à la totalité des terres agricoles en Ille-et-Vilaine. L'Autorité environnementale recommande de développer la référence donnée par le porteur de projet (page 35 de l'étude d'impact), renvoyant à l'aménagement du territoire organisé par le SCOT de Redon, sur lequel l'élaboration du projet s'appuie, au regard du partage territorial entre agriculture et industrie.

Il conviendrait en outre de préciser l'impact sur l'exploitation agricole, la perte en terre fertile, ainsi que l'impact sur les terrains prévus sous servitude, et les compensations prévues au vu de préoccupations environnementales.

Le chantier

La construction des installations et aménagements du site se déroulera par étapes et sur plusieurs années, l'objectif étant d'installer en priorité les structures d'accueil de l'isobutane (briquets et vrac) pour augmenter les moyens de production du site de Redon. L'Autorité environnementale note que les rejets d'eau usée seront évacués par le réseau de collecte public sans occasionner de rejet supplémentaire dans le milieu naturel (page 46 de l'étude d'impact).

Impact sur le trafic routier

Il est expliqué dans le Volet 2, présentation générale, pages 46-47, que le site comportera 3 entrées/sorties donnant accès à la route qui borde la zone d'activités de la Lande Saint Jean à l'Ouest. Il est prévu par ailleurs que la Communauté de communes du Pays de Redon crée, d'une part, une nouvelle route en lieu et place d'un chemin d'exploitation existant pour offrir une deuxième voie d'accès au site aux véhicules légers, et d'autre part, recalibre un chemin rural et une voie communale pour la circulation des camions.

En phase d'exploitation, le trafic induit par le site de Sainte-Marie, pour les approvisionnements en matières premières, les transports de produits finis et les transferts d'isobutane, sera d'environ 50 camions/jour dont 6 à 8 camions/jour effectueront les échanges avec le site de Redon. L'étude d'impact conclut à un impact négligeable sur les routes principales d'accès au site, notamment sur la RD 775 qui se prolonge par la RD 177 vers Sainte-Marie, fréquentées par une moyenne de 6 660 à 13 875 véhicules/jour selon les tronçons de routes. Cependant, il convient de noter que le site en projet à Sainte-Marie, comme celui déjà existant de Redon, ne se situent pas en bordure de ces routes départementales. L'Autorité environnementale note que des "réserves stratégiques" d'isobutane sont prévues sur le site à Sainte-Marie, pour approvisionner le site de Redon. Il conviendrait de préciser les périodes les plus risquées pour ces liaisons quotidiennes, notamment au vu des pics de circulation, voire de bouchons automobiles éventuels.

Impact sonore

A noter que le porteur de projet n'a pas procédé à une étude acoustique et considère que le niveau sonore actuellement existant dans la zone d'activités est "*comparable aux bruits émis dans toutes les zones d'activités*".

L'Autorité environnementale recommande de procéder à une étude acoustique suffisamment complète et fiable, qui permettra d'avoir des données de référence sur l'état initial et d'évaluer la situation future, en précisant la part d'augmentation sonore liée à l'augmentation du flux de camions de la zone, susceptible d'effet négatif sur la commodité du voisinage. Dans cet objectif de précision, il conviendrait d'indiquer clairement les zones à émergence réglementée, pour une bonne information des riverains concernés.

Impact sur la qualité de l'air

L'étude de risques sanitaires présentée en annexes 3-2 et 3-3 concerne le degré de toxicité des poussières, particules et émanations gazeuses qui seront générées par les activités du site. L'analyse est théorique et repose sur une évaluation à partir des seuils préconisés dans des bases de données de valeurs toxicologiques de référence.

A noter que l'évaluation des concentrations maximales inhalées par les riverains du site conclut à une absence de risque pour la santé humaine et concerne le fonctionnement normal des installations, hors accidents. Une modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants émis a été réalisée en septembre 2012 pour les substances suivantes :

- poussières (PM10) et composés organiques volatiles (COV) pour l'activité de moulage plastique ;
- poussières (PM10), composés organiques volatiles (COV), oxydes d'azote (NOx), chlorure d'hydrogène exprimé en HCl pour l'activité de production de pierres à briquets ;
- oxydes d'azote (NOx) pour les rejets des chaudières des différents bâtiments.

Les calculs d'estimation des taux d'émissions des futures installations (tableau page 11 de l'annexe 3-3, Modélisation de la dispersion atmosphérique et cartographies) conduisent à des valeurs de flux qui semblent différer des valeurs données dans le tableau de la page 19 du Volet 3 Etude d'impact. L'analyse devra donc être vérifiée et argumentée sur ce point.

Les tableaux présentés pages 14 et 15 de l'annexe 3-3 donnent les concentrations annuelles maximales des retombées au sol de polluants au niveau de différents points identifiés ainsi que les dépôts totaux. Aucun résultat n'est donné au niveau des habitations situées à 70 m au Nord, les premiers récepteurs pris en compte se situant à 200 m au Nord. Ce point devra être revu.

Les tableaux sont complétés par les schémas des courbes d'isoconcentration par polluant. L'échelle cartographique utilisée ne permet pas une visualisation des différentes zones de concentrations au regard de l'occupation des sols. Il conviendra de produire ces courbes à une échelle qui les rende parfaitement lisibles.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales non contaminées et potentiellement contaminées seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin d'orage d'une capacité de 2 200 m³ avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Il conviendrait d'apporter des précisions sur le positionnement du système filtreur utilisé et le mode d'évacuation, notamment en cas de pollution. Il conviendrait par ailleurs de préciser le milieu récepteur des eaux pluviales et leur cheminement hydraulique à l'aval du site. A noter que le dossier devra également être complété pour préciser l'emplacement et le fonctionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront évacuées dans le réseau collectif vers la station d'épuration de l'agglomération de Redon implantée à Saint Jean de la Poterie (Morbihan). Il conviendrait de compléter l'étude d'impact afin de rendre compte de l'adéquation de la capacité de la station, de la conformité de ses équipements et des performances épuratoires.

Paysage

Le porteur de projet considère que le site industriel en projet, se situant dans un "parc d'activités", s'intègre donc dans un "paysage industriel" (page 32 de l'étude d'impact). En l'occurrence cette affirmation ne constitue pas une étude paysagère et ne démontre rien. L'Autorité environnementale recommande de produire une étude d'impact paysagère démontrant que l'implantation choisie du projet ne porte pas atteinte à des valeurs paysagères particulières, depuis des angles de vue à déterminer dans l'analyse de l'état initial du paysage. La zone d'activités en développement transformera un secteur à caractère agricole, dont la distance au bourg de Sainte-Marie et l'intégration paysagère dans la commune et ses abords devraient être précisées et analysées.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Il s'agit en l'occurrence d'un projet de création de site industriel pour l'accroissement de production du site déjà existant en milieu urbain qui ne dispose pas sur place de capacité foncière, ni de distance suffisante par rapport aux riverains pour des activités dangereuses classées Seveso à haut risque. Excepté l'absence d'analyse d'impact paysager, dont l'enjeu n'est donc pas déterminé, ainsi que l'absence d'analyse du bruit, ce qui empêche de déterminer clairement l'enjeu de qualité de vie du voisinage, le porteur de projet a identifié les enjeux environnementaux du secteur concerné, qui est en complète transformation de secteur rural en secteur artisanal et industriel. Néanmoins, certains de ces enjeux mériteraient des compléments d'explications par rapport aux points abordés dans le dossier. Par ailleurs certaines des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact proposées nécessiteraient également des compléments d'information pour une garantie de moindre impact sur l'environnement.

Agriculture et autres activités du secteur

Le projet a été conçu en s'inscrivant dans une planification du territoire, notamment à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Redon, et à l'intérieur d'une zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale. Cette zone est en cours de création et consomme une superficie non négligeable de terres agricoles. L'étude d'impact ne développe pas de manière détaillée cet enjeu.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs de compléter l'étude d'impact quant aux servitudes qui seront sollicitées en périphérie du site et susceptibles d'avoir des effets sur la capacité d'accueil et les activités des lieux.

Risques industriels

L'Autorité environnementale note que le fonctionnement du site de Sainte-Marie s'inspirera du retour d'expérience du fonctionnement du site de Redon pour la mise en oeuvre des systèmes de gestion de l'environnement et de gestion de la sécurité pour la prévention des accidents majeurs (SGSPAM) pour assurer la sécurité quotidienne. Ces systèmes de gestion sont du reste obligatoires sur un site appelé à être classé Seveso seuil Haut. Concernant les types d'activités prévues à Sainte-Marie, un seul incident est répertorié sur le site de Redon, à savoir en 2000, une fuite d'isobutane sur une canalisation enterrée (cité Volet 4 Etude de dangers, page 36). Le traitement de l'incident a montré l'efficacité du système de surveillance mis en place.

L'étude d'impact et l'étude de dangers comparent le fonctionnement et l'organisation futures du site avec les préconisations des meilleures techniques disponibles. Les installations choisies, les systèmes de détection et de sécurité, les modes opératoires de fonctionnement et de production, les modalités d'auto-contrôles sont décrits de manière détaillée et constituent les mesures préventives ou réductrices d'impact visant au moindre impact sur l'environnement, mais ceci dans un contexte de haut risque technologique essentiellement lié à la présence de grandes quantités d'isobutane sur le site. L'Autorité environnementale constate que, d'après les scénarios pris en compte pour prévoir les conséquences d'incendies et d'explosions d'isobutane sur le futur site (annexes 4-3 à 4-6 relatives à l'étude de dangers), les habitations les plus proches, notamment celles situées à 70 m des limites de propriété Nord, ne seraient impactées ni par les effets thermiques ni par les effets de surpression. La propagation des effets dévastateurs reste dans tous les cas à l'intérieur du périmètre du site et ne sort de ce périmètre que vers l'Est et le Sud, où se trouvent des terrains destinés à l'agriculture. Les occupants des habitations ne sont donc pas concernés par ces effets.

Qualité de l'air

Les garanties de réduction des dangers et des rejets/déchets contaminés reposent sur des modes opératoires et une technologie performante.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des données complémentaires pour l'estimation des rejets futurs dans l'air et de préciser si les valeurs calculées sont bien représentatives dans l'environnement proche du site, compte tenu de la présence des habitations à 70 m. A noter également la présence d'habitations sur le site industriel : un scénario d'exposition pour leurs occupants mérite d'être étudié, au vu des concentrations calculées à l'intérieur du site. La vérification des données et calculs, tel qu'évoqué précédemment dans le présent avis, permettrait de lever toute incertitude concernant d'une part la garantie des modes opératoires et la technologie appliquée, et d'autre part la fiabilité des estimations des émissions de polluants dans l'air et des retombées au sol.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT
